

Nota : Les entreprises répondant au présent appel d'offres sont tenues d'avoir pris connaissance de l'intégralité du présent C.C.T.P.

Elles auront obligation de résultat en ce qui concerne les contraintes d'isolation thermique telles qu'elles sont définies dans le présent dossier

**LOT N° 00**

**PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A  
TOUS LES LOTS**

## S O M M A I R E

<b>0. - LOT 00 - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS.....</b>	<b>4</b>
<b>0.1. - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
0.1.1. - PRESENTATION : OBJET DES TRAVAUX.....	4
<b>0.2. - MAITRE D'OUVRAGE .....</b>	<b>4</b>
<b>0.3. - MAITRISE D'ŒUVRE ET PRESTATAIRES .....</b>	<b>4</b>
0.3.1. - MAITRISE D'ŒUVRE .....	4
0.3.2. - BUREAU DE CONTROLE .....	5
0.3.3. - COORDINATION SECURITE/SANTE.....	5
0.3.4. - COORDONATEUR S S I .....	5
0.3.5. - COORDINATION ET ORDONNANCEMENT.....	5
<b>0.4. - PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
0.4.1. - DECOMPOSITION DES LOTS .....	6
0.4.2. - DELAIS .....	6
0.4.3. - PHASAGE DES TRAVAUX.....	6
0.4.4. - GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA.....	6
0.4.4.1 - DEPENSES DIVERSES INTER-ENTREPRISES : COMPTE PRORATA .....	7
0.4.4.2 - RECETTES DU COMPTE PRORATA .....	8
0.4.5. - SOUS-TRAITANCE .....	8
0.4.6. - AUTORISATIONS DIVERSES.....	8
0.4.7. – EXPERTISES – CONSTATS CONTRADICTOIRES.....	9
0.4.8. - CARACTERISTIQUES POUR LA CONSTRUCTION .....	9
0.4.9. - SECURITE INCENDIE .....	11
<b>0.5. - PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE DES OFFRES.....</b>	<b>11</b>
0.5.1. - DOSSIER D'APPEL D'OFFRE.....	11
0.5.2. - CADRE DE DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE .....	11
0.5.3. - DEVIS DESCRIPTIF.....	11
0.5.4. – ASSURANCES.....	12
<b>0.6. - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS.....</b>	<b>12</b>
0.6.1. - CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	12
0.6.2. - MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU.....	12
0.6.3. - DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A CARACTERE GENERAL.....	12
0.6.4. - PRESTATIONS A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE .....	13
0.6.5. - DEMARCHES ET AUTORISATIONS .....	13
0.6.6. - ECHANTILLONS.....	13
0.6.7. - REGLES D'EXECUTION GENERALES .....	14
0.6.8. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX .....	14
0.6.8.1 - GENERALITES .....	14
0.6.8.2 - PRODUITS DE MARQUE .....	14
0.6.8.3 - NOTION DE PRODUIT EQUIVALENT .....	14
0.6.8.4 - AGREMENTS - ESSAIS – ANALYSES .....	15
0.6.9. - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION - SECURITE INCENDIE.....	15
0.6.10. - PROTECTION DES OUVRAGES.....	15
0.6.11. - NETTOYAGE DE CHANTIER .....	15
0.6.12. - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	16
0.6.13. - NETTOYAGE DU CHANTIER/EVACUATION DES DECHETS.....	16

0.6.14. - RESEAUX ET CURAGE DE FIN DE CHANTIER .....	16
0.6.15. - RECEPTION PREALABLE DES ABORDS ET VOIRIES - UTILISATION ET ENTRETIEN .....	17
<b>0.7. - PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>17</b>
0.7.1. - OBLIGATIONS ENVERS LES AGENTS ET LE MAITRE D'OUVRAGE.....	17
0.7.2. - ESSAIS .....	18
0.7.3. - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	18
0.7.4. - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE .....	19
<b>0.8. - ETUDES A CHARGE DES ENTREPRISES .....</b>	<b>19</b>
0.8.1. - PLAN D'ORGANISATION DE CHANTIER.....	19
0.8.2. - PLANS D'EXECUTION .....	19
0.8.3. - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES .....	20
0.8.4. - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (D.I.U.O.).....	20
<b>0.9. - OUVRAGES GENERAUX DE CHANTIER .....</b>	<b>20</b>
0.9.1. - PANNEAU DE CHANTIER.....	20
0.9.2. - TRAIT DE NIVEAU .....	20
0.9.3. - BRANCHEMENTS / EAU / ELECTRICITE / ETC... CHANTIER .....	21
0.9.4. - CIRCULATION ET STOCKAGE .....	21
0.9.5. - CLOTURE DE CHANTIER – ECRAN D'ISOLEMENT.....	21
0.9.6. - BUREAU DE REUNION DE CHANTIER.....	21
0.9.7. - LOCAUX DU PERSONNEL / CANTONNEMENTS.....	22
0.9.8. - BALISAGE .....	22
0.9.9. - PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU PUBLIC .....	22
<b>0.10. - EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>22</b>
0.10.1. - INSTALLATIONS DE CHANTIER PROPRES A UN ENTREPRENEUR.....	22
0.10.2. - EGOUTS ET CANALISATIONS .....	23
0.10.3. - TROUS, SCHELEMENTS, PERCEMENTS ET RACCORDS.....	23
0.10.3.1 - TROUS – FEUILLURES – RESERVATIONS- BAIES LIBRES.....	23
0.10.4. - DEPOSE REPOSE .....	24
0.10.5. - VOLS, DEGRADATIONS .....	24
0.10.6. - DOMMAGE A DES TIERS .....	24

## **0. - LOT 00 - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS**

### **0.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **0.1.1. - PRESENTATION : OBJET DES TRAVAUX**

Le présent projet a pour objet de définir l'ensemble des prestations concernant les travaux de transformation de bureaux en locaux scolaires au 11 Boulevard Dromel à Marseille.

### **0.2. - MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est :

#### **VILLE DE MARSEILLE**

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION EQUIPEMENTS  
DIRECTION TERRITORIALE DES BATIMENTS SUD  
11, Boulevard Dromel  
13009 MARSEILLE

Représenté par Pascale THOUMAZOU  
CHEF DE PROJETS ET D'OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Tel: 04.91.55.18.50      Mail : [pthoumazou@marseille.fr](mailto:pthoumazou@marseille.fr)

### **0.3. - MAITRISE D'ŒUVRE ET PRESTATAIRES**

#### **0.3.1. - MAITRISE D'ŒUVRE**

##### **ARCHITECTE MANDATAIRE :**

CHAUVIN DIDIER ARCHITETE DPLG  
126, rue d'Aubagne  
13006 MARSEILLE  
Tel: 06.63.78.99.59  
Email: [chauvin.didier@numericabole.fr](mailto:chauvin.didier@numericabole.fr)

##### **BET :**

##### **S.T. INGENIERIE**

Le Grand Bosquet Bâtiment A  
Chemin de font Sereine  
Parc d'Activités de Gémenos  
13420 GEMENOS  
Téléphone : 04.42.18.62.45      Télécopie : 04.42.70.09.03  
Email : [contact@st-ingenierie.com](mailto:contact@st-ingenierie.com)

### 0.3.2. - BUREAU DE CONTROLE

La mission de contrôle technique sera assurée, et aux frais du Maître d'Ouvrage par :

**Bureau APAVE** Sudeurope  
8, rue Jean Jacques Vernazza  
ZAC Saumaty Séon BP193  
13322 MARSEILLE CEDEX 16

Chargé d'affaire : Julia BARBIER  
Tél : 04.96.15.26.28

### 0.3.3. - COORDINATION SECURITE/SANTE

La mission de coordination de sécurité et santé sera assurée et, aux frais du Maître d'Ouvrage par :

**Cabinet PRESENTS**  
37/39 Bd Vincent Delpuech  
13006 Marseille

Chargé d'affaire : M. Christian RICHARD  
Tél : 04.91.42.08.86

### 0.3.4. - COORDONATEUR S S I

La mission de coordonateurs SSI sera assurée et, aux frais du Maître d'Ouvrage par :

**S. SINOPSIS**  
44 rue jean ZAY  
69 800 Saint Priest

Chargé d'affaire : M. PEREZ  
Tél : 04.42.23.59.40

### 0.3.5. - COORDINATION ET ORDONNANCEMENT

La prestation sera assurée par un BET spécialisé à charge du maitre d'ouvrage.

#### **INGEBAT**

425 allée François Aubrun  
Parc des Lauves  
13100 Le Tholonet

Téléphone : 04.42.38.01.98

Julien LOPEZ  
Portable : +33.6.68.10.92.36 – mail : [julienlopez@ingbat.com](mailto:julienlopez@ingbat.com)

Le planning détaillé de l'opération sera mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation.

#### **0.4. - PRESCRIPTIONS GENERALES**

##### **0.4.1. - DECOMPOSITION DES LOTS**

Les travaux seront attribués en corps d'états séparés

Les travaux seront réalisés en plusieurs tranches et décomposés comme suit :

LOT 00 - CLAUSES GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS

LOT 01 - GROS ŒUVRE - RAVALEMENT DE FAÇADES - ETANCHEITE – BARDAGE de FACADES - SOLS DURS et FAÏENCE

LOT 02 - CLOISONS DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS – MENUISERIES BOIS - SOLS SOUPLES – PEINTURE et NETTOYAGE

LOT 03 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE

LOT 04 – OCCULTATIONS

LOT 05 – PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC

LOT 06 – ELECTRICITÉ

LOT 07 – ASCENSEURS

LOT 08 – VOIRIE - RESEAUX DIVERS

##### **0.4.2. - DELAIS**

Le délai global des travaux tous corps d'état pour les travaux y compris période de préparation, dépôts des plans de retraits et obtention des autorisations des travaux tous corps d'état, ainsi que la réception des travaux est détaillé dans les pièces administratives et suivant planning joint au dossier.

Les entreprises devront mettre en place les équipes nécessaires pour tenir les délais impératifs.

##### **0.4.3. - PHASAGE DES TRAVAUX**

Les travaux de la présente opération devant se dérouler **en site occupé** sans déplacement du public en dehors de l'enceinte de l'école, des installations de chantier spécifiques seront nécessaires ainsi qu'un phasage particulier de travaux.

Chaque tranche fera l'objet d'une réfection partielle selon article 42 du CCAG.

Toutes les entreprises sont alertées dès à présent et doivent prévoir dans leurs prix toutes les sujétions liées aux conditions particulières d'exécution du chantier.

Pour ce, elles doivent consulter et valider le document annexé au présent dossier de consultation du bureau **Ingebat**, et intitulé : PHASAGE - ORGANISATION ET CONTRAINTES DU CHANTIER dans lequel elles trouveront :

- le calendrier prévisionnel des travaux par phases,
- les plans de phasage par niveau d'étage,
- une note sur le phasage, l'organisation, et les contraintes diverses du chantier.

##### **0.4.4. - GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA**

Le compte prorata sera tenu et géré, par l'entreprise titulaire du **lot 01** – Gros œuvre - Ravalement de façades - Étanchéité – Bardage de façades - Sols durs et Faïence.

Il sera assisté par un comité de gestion qui sera composé obligatoirement d'un représentant de chaque lot. Une convention de gestion sera proposée par le gestionnaire à la signature des intervenants durant la période de préparation.

Il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en cours et en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs de tous les lots proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leur marchés. Ces demandes d'acompte ne peuvent toutefois être demandées aux autres corps d'état que lorsque ceux-ci ont présenté une situation de travaux au Maître d'Ouvrage, et en fonction de la décomposition ci-dessous :

- Lots supportant tous les frais de compte prorata : Tous les lots

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui serait élevé entre eux.

Le décompte définitif de travaux de chacun des lots ne sera pas approuvé ni soldé, sans la fourniture au maître d'œuvre d'un quitus délivré par le lot N°1 certifiant le paiement des sommes dues au titre du compte prorata (ou des différents comptes inter-entreprises) certifiant l'arrêt des comptes et son acceptation par l'ensemble du comité de gestion.

#### **0.4.4.1 - DEPENSES DIVERSES INTER-ENTREPRISES : COMPTE PRORATA**

Les dépenses sont aux frais de l'entrepreneur du lot 01 qui les gère à sa convenance.

Ces dépenses font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé. Ces dépenses sont sans que cette liste soit limitative :

- Les dépenses communes relatives aux consommations d'eau, d'électricités nécessaires aux travaux et aux parties communes.
- Les charges temporaires de voirie et de police (occupation, entretien et réparation de la voie publique) résultant de l'installation de chantier.
- L'installation, repli de Tous corps d'état y compris électricité et plomberie ainsi que l'entretien des sanitaires, douches, vestiaires, réfectoires pour l'ensemble des corps d'état y compris fourniture des consommables : savons, papier toilette, essuie-mains.
- La location, l'entretien, le nettoyage et le chauffage de la salle de réunion et bureaux de la maîtrise d'œuvre.
- L'entretien et le nettoyage des accès, des abords et de voie de chantier à l'intérieur du chantier, des aires de stationnement et de baraquements.
- Les frais d'établissement, de nettoyage et de vidange des WC de chantier (Etablissement au Lot 01).
- L'entretien et le nettoyage des panneaux de signalisation nécessaire à la sécurité et à la bonne marche du chantier, y compris fourniture et pose de panneaux.
- Les dépenses imputées au compte prorata par les documents constituant le marché.
- Les frais de protections des ouvrages existants
- La mise en œuvre et l'entretien des dispositifs de sécurité communs à toutes les entreprises pendant toute la durée des travaux à l'exception des sécurités dues par chaque entreprise.
- Les dépenses inscrites au compte prorata par décision du comité de contrôle.
- Toutes autres dépenses d'intérêt commun
- Les dépenses imputées au compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet, entre les entrepreneurs participant au chantier.
- Les frais de consommations nécessaires du préchauffage provisoire de l'ensemble des locaux.
- Les frais de nettoyage, conformément à l'article 0.6.12 et le nettoyage général des locaux et des zones au moment des livraisons anticipées et au moment de la réception des travaux.

- L'enlèvement des gravois et déchets à partir des lieux de stockage ainsi que leurs transports aux décharges publiques sélectives et leur frais de décharge (article 0.6.14). Ce poste du compte prorata doit faire l'objet d'une gestion identifiée afin que chaque entreprise en connaisse le montant et le pourcentage et prenne ainsi conscience du coût de ces gravois qui habituellement est inclus dans le montant des travaux proprement dit.
- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et égouts détériorés dans les cas suivants :
  - L'auteur des dégradations ne peut être découvert.
  - La dégradation ne peut être imputée à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé
  - La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- Les frais de remise en état de la voirie, des trottoirs et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable y compris nettoyage des voiries publiques.
- Les frais occasionnés par le ramassage et la manutention des gravois et déchets d'auteurs inconnus. Y compris les frais d'évacuation aux décharges publiques.
- Pour la lutte contre l'incendie prévoir la fourniture, la mise en place et l'entretien des extincteurs approvisionnés en nombre suffisant pour l'ensemble de chantier et stockés dans les bureaux de chantier

#### 0.4.4.2 - RECETTES DU COMPTE PRORATA

##### A) Recettes :

Pour le présent projet toutes les entreprises sont assujetties au compte prorata.

Il est rappelé que les nettoyages, la sortie et le tri sélectif des gravois du bâtiment et leur changement dans les bennes restent à la charge et aux frais de chaque entreprise.

Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc... ayant donné lieu au débit de ce compte prorata.

##### B) Note

Les dépenses et recettes découlant des dispositions ci avant sont inscrites et réparties entre tous les entrepreneurs et sous le contrôle du maître d'œuvre.

#### 0.4.5. - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des travaux devra s'effectuer conformément aux termes du CCAP et aux textes en vigueur.

Les sous-traitants devront OBLIGATOIREMENT être déclarés et soumis à l'accord du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre avant toute intervention.

#### 0.4.6. - AUTORISATIONS DIVERSES

L'entreprise devra l'obtention des autorisations municipales, préfectorales, des organismes concernés ou propres à une zone de statut particulier, qui conditionnent l'exécution de sa prestation (occupation de la voie publique, passage.)

Elle devra la mise en place et l'entretien des dispositifs ou agents de signalisation qui pourraient être exigés.

Elle supportera la charge des droits éventuellement afférents à ces autorisations et restera responsable des infractions dans ce domaine

#### 0.4.7. – EXPERTISES – CONSTATS CONTRADICTOIRES

Avant tout commencement des travaux, un procès-verbal de constat contradictoires d'état des lieux des confronts mitoyens, des ouvrages à conserver ou mitoyens sera réalisé par un huissier, à la charge et à la diligence des titulaires suivant compte prorata, et ce avant toute intervention, en présence du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre

Toutes les déposes et démolitions devront toujours se faire en conformité avec la législation et les règlements locaux en vigueur.

#### 0.4.8. - CARACTERISTIQUES POUR LA CONSTRUCTION

**Commune :** Marseille (13 Bouches-du-Rhône)

**Canton :** Marseille (tous les cantons)

**Altitude :** 16,0 m

**Distance à la mer :** 3,0 km

##### • Neige

Région de neige 2007 : A2

Charges de neige (NF EN 1991-1-3/NA) :

– caractéristique (Sk) : 0,45 kN/m<sup>2</sup>

– exceptionnelle (SAd) : 1,00 kN/m<sup>2</sup>

Charges de neige (règles N 84) :

– au sol (S0) : 0,45 kN/m<sup>2</sup>

– accidentelle (S0a) : 1,00 kN/m<sup>2</sup>

Charges de neige (règles NV 65) :

– normale (Pn) : 35,0 daN/m<sup>2</sup>

– extrême (P'n) : 60,0 daN/m<sup>2</sup>

– accidentelle : 80,0 daN/m<sup>2</sup>

##### • Vent

Région de vent 2008 : 3

Vent de référence (NF EN 1991-1-4/NA) :

– vitesse de base : 26 m/s

– coefficient de direction : 1 (50°-250° : 0,85)

– coefficient de saison : 1 (avril-septembre : 0,9)

Pressions dynamiques de base (règles NV 65) :

– pression normale : 75,0 daN/m<sup>2</sup>

– pression extrême : 131,0 daN/m<sup>2</sup>

Coefficient de site :

– site exposé : 1,25

##### • Construction parasismique

Zone de sismicité : 2

Catégories de bâtiment : III (neuf) ou IV

Norme NF EN 1998-1:2005

Accélération maximale de référence (sol de classe A) :

– bâtiment neuf : 0,7 m/s<sup>2</sup>

– bâtiment existant : 0,42 m/s<sup>2</sup>

Paramètre de sol S :

– sol de classe A : 1,00

– sol de classe B : 1,35

– sol de classe C : 1,50

– sol de classe D : 1,60

- sol de classe E : 1,80
- Accélération nominale minimale (règles PS 92) :
- bâtiment de catégorie II : 1,1 m/s<sup>2</sup>
  - bâtiment de catégorie III : 1,6 m/s<sup>2</sup>
  - bâtiment de catégorie IV : 2,1 m/s<sup>2</sup>

• **Exposition au vent**

Fermetures de baies libres et portails (NF P 25-362) : région B  
Ventilation mécanique (DTU 68.1 et 68.2) : région W

• **Ouvrages de couverture**

Zone de concomitance vent-pluie

- première définition : VP3
- deuxième définition : VP1
- zonage harmonisé : VP2 (recommandé)

• **Toiture avec retenue temporaire d'eaux pluviales (DTU 43.1)**

Pluviosité : région III

• **Protection contre la foudre**

Installations électriques à basse tension (parafoudres) :

- niveau céramique : 27 j/an (AQ2)

Structures (paratonnerres) :

- densité de foudroiement : env. 2,7 impacts/an/km<sup>2</sup>

• **Caractéristiques thermiques RT 2012 (règles Th-BCE 2012)**

Zone climatique : H3  
Température extérieure de base : -3,5 °C  
Journée chaude de référence (confort d'été) :

- écart de températures moyennes : 3 °C
- température quotidienne moyenne : 25,5 °C
- écart (demi-amplitude) quotidien : 4,0 °C
- humidité quotidienne moyenne : 12 g/kg d'air sec

• **Déperditions calorifiques de base (NF EN 12831)**

Température extérieure de base : -4 °C  
Température extérieure moyenne : 12 °C

• **Diagnostic de performance énergétique (méthode 3CL-DPE)**

Zones hiver-été : H3-Ed  
Degrés-heures corrigés de chauffage : 36 486 °C.h  
Nombre d'heures de chauffage : 4 000 h  
Ensoleillement en période de chauffage : 528,0 kWh/m<sup>2</sup>  
Température extérieure de base : -5 °C

• **Résistance aux chocs thermiques (vitrages exposés à l'ensoleillement)**

Température maximale : +42 °C  
Température diurne minimale : -15 °C  
Amplitude journalière maximale : 15 °C  
Flux solaire vertical maximal : 800 (rural) ou 750 (urbain) W/m<sup>2</sup>

• **Gel**

Béton (NF EN 206-1) : gel modéré (classe XF1 ou XF2)  
Pierres naturelles (NF B 10-601) : gel faible (classe B)

• **Risques de condensation** : zone courante

- **Protection des revêtements d'asphalte** de type A (DTU 43.1 et 43.4)  
Fort contraste de température : NON

- **VMC-Gaz** avec chaudière à condensation (caisson d'extracteur)  
Climat rigoureux : NON

- **Dispositions locales**

Retrait-gonflement d'argiles : aléa Faible ou Moyen ou Fort

Contamination de termites : AP du 19/07/2001

Protection contre le bruit :

- infrastructures de transport terrestre classées : OUI  
(arrêté préfectoral : 11/12/2000)

- aéroport (plan d'exposition au bruit) : Marseille Provence

CSTB - COMMBât 2012®

25 octobre 2017

#### **0.4.9. - SECURITE INCENDIE**

Selon notice de sécurité et rapport initial du bureau de contrôle.

#### **Etablissements Recevant du Public**

Etablissement de **type R** – 3<sup>ème</sup> catégorie

### **0.5. - PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE DES OFFRES**

#### **0.5.1. - DOSSIER D'APPEL D'OFFRE**

Il est recommandé aux concurrents d'étudier l'ensemble du dossier d'appel d'offres. Dans le cas contraire, les candidats ne pourront donc prétendre ultérieurement modifier leurs prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'ils seront présumés connaître parfaitement au moment de l'établissement de ce prix forfaitaire.

#### **0.5.2. - CADRE DE DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

Suivant pièces administratives

#### **0.5.3. - DEVIS DESCRIPTIF**

Le présent devis descriptif est établi et rédigé en lots séparés afin de déterminer de façon précise les limites des prestations. Les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et l'entrepreneur sera tenu d'établir ses études en tenant compte de l'ensemble du devis descriptif. Chaque entrepreneur devra donc prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement de ses ouvrages, même si certains détails sont omis ou imparfaitement expliqués dans le présent devis.

Toute imprécision, toute discordance entre plans et devis descriptif devra être signalée par écrit au Maître d'Ouvrage dans le délai imparti et ce, suivant les pièces administratives jointes au dossier

#### **0.5.4. – ASSURANCES**

L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance « individuelle de base » couvrant les risques d'effondrement en cours de travaux et sa responsabilité décennale et biennale conformément aux dispositions de la loi du 4 Janvier 1978.

L'entrepreneur devra également justifier de tous les avenants qu'il sera amené à prendre en fonction des travaux qui lui seront confiés et de ses qualifications.

L'entrepreneur devra également présenter une attestation délivrée par la compagnie d'assurances auprès de laquelle il aura souscrit sa police de responsabilité civile pour dommages de toute nature causés aux tiers.

Un avenant de cette police devra être souscrit si le montant des dommages matériels couverts par cette police apparaît insuffisant en fonction des risques résultant de la proximité d'autres bâtiments.

Toute surprime liée à cet avenant sera prise en charge par l'entrepreneur.

#### **0.6. - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

##### **0.6.1. - CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

L'entrepreneur devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc, connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

##### **0.6.2. - MATERIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES DTU**

Pour les matériaux et procédés « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- avis technique ;
- agréments européens ;
- ou, à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'œuvre.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'entreprise.

##### **0.6.3. - DOCUMENTS REGLEMENTAIRES A CARACTERE GENERAL**

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- code de la construction et de l'habitation ;
- règlement national d'urbanisme (RNU)
- réglementation sécurité incendie
- texte et réglementation concernant les opérations de désamiantage

- textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers
- règlement sanitaire départemental et/ou national
- textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
- textes concernant la limitation des bruits de chantier
- législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre
- règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ; règles sanitaires
- et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

#### **0.6.4. - PRESTATIONS A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE**

A charge des entreprises :

Dans le cadre de l'exécution de son marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes installations de chantier nécessaires aux interventions
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages des marchés ;
- l'établissement des plans d'installation de chantier ;
- l'établissement des détails d'exécution et plans d'atelier ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement journalier de tous les gravois de ses travaux et les nettoyages journaliers après travaux
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux (D.O. E.)
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements (D. U. I. O.)
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution conformément aux contraintes du chantier.
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

#### **0.6.5. - DEMARCHES ET AUTORISATIONS**

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

#### **0.6.6. - ECHANTILLONS**

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillages, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'échantillon correspondant n'aura pas été accepté et validé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

### **0.6.7. - REGLES D'EXECUTION GENERALES**

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

### **0.6.8. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX**

#### **0.6.8.1 - GENERALITES**

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

#### **0.6.8.2 - PRODUITS DE MARQUE**

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

#### **0.6.8.3 - NOTION DE PRODUIT EQUIVALENT**

Toute marque citée, prescrite, supporte l'équivalence suivant les valeurs suivantes :

- performances techniques
- qualité des matériaux
- esthétique
- fabricant ayant les mêmes qualifications de construction et des garanties de fiabilité (remplacement, capacité industrielle....)

Le jugement d'égalité de l'équivalence et d'acceptabilité sera réalisé par le Maître d'œuvre exclusivement sur la base de fiches techniques présentées dans le cadre de l'offre de l'entreprise. En cas de défaut signalé, l'entreprise devra assurer le remplacement des composants reconnus non équivalents.

Les propositions à but uniquement économique devront faire l'objet d'une description accompagnée des documents nécessaires à leur compréhension.

Le Maître d'œuvre aura la possibilité, en cas de doute sur la notion « d'équivalence », de demander une présentation comparative des deux matériels en situation pour jugement. En cas de litige, les types de matériel indiqués (ou équivalent) seront imposés à l'entreprise sans supplément de prix conformément au marché.

#### **0.6.8.4 - AGREMENTS - ESSAIS – ANALYSES**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

#### **0.6.9. - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION - SECURITE INCENDIE**

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation sécurité incendie, l'entrepreneur devra assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Ce PV d'essai sera à remettre au Maître d'œuvre.

#### **0.6.10. - PROTECTION DES OUVRAGES**

L'entrepreneur devra assurer la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Chaque entreprise reste responsable de ses ouvrages pendant toute la durée du chantier

Pour la réception, toutes les protections devront avoir été enlevées par l'entrepreneur.

#### **0.6.11. - NETTOYAGE DE CHANTIER**

Chaque entreprise devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge l'enlèvement de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier, et ensuite l'enlèvement hors du chantier.

A charge du Lot 01 - Gros œuvre de mettre à disposition des autres corps d'états des bennes de manière régulière pendant la durée du chantier, frais au compte prorata.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois. Les frais en seront supportés par **l'entrepreneur du lot 01** du présent marché.

#### **0.6.12. - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

#### **0.6.13. - NETTOYAGE DU CHANTIER/EVACUATION DES DECHETS**

Suivant le PGC

Chaque entreprise devra l'évacuation journalière des déchets de chantiers à l'aide de camions plateaux.

Chaque entreprise doit le nettoyage journalier de son chantier et des voiries et leur nettoyage périodique en fonction des incidences de ces circulations de chantier.

Au cas où ces nettoyages ne seraient pas exécutés, les travaux seront faits par une entreprise extérieure à la demande et au choix du Maître d'œuvre aux frais de l'entreprise défaillante.

Le maître d'œuvre pourra exiger le nettoyage chaque fois que cela sera nécessaire.

Le nettoyage général des extérieurs et de la voirie sera assuré dans les mêmes conditions.

Les terres en excédent ou impropres au réemploi, les gravois, déchets et détritiques du chantier, etc... seront évacués à la décharge agréé par le maître d'ouvrage. Classe 3

L'entreprise devra fournir au maître d'œuvre le bordereau de mise en décharge.

#### **0.6.14. - RESEAUX ET CURAGE DE FIN DE CHANTIER**

Pendant toute la durée des travaux, chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection et le maintien en service des réseaux d'alimentation et d'évacuation, en exploitation dans l'emprise de son chantier à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Le lot 01 assurera l'entretien des réseaux jusqu'à la fin du chantier.

En fin de chantier, **le lot 01 - Gros Œuvre** devra faire réaliser un curage général des réseaux EU-EV par une entreprise spécialisée, avec fourniture d'un certificat.

### **0.6.15. - RECEPTION PREALABLE DES ABORDS ET VOIRIES - UTILISATION ET ENTRETIEN**

La nature, l'état et l'emplacement des voies et ouvrages existants ou voiries provisoires, qui pourront être utilisés pendant la période d'exécution des travaux par l'entrepreneur, feront l'objet d'un procès-verbal établi suivant article 0.4.7 - Expertises – Constats contradictoires ci-dessus.

L'entrepreneur du **lot 01 - Gros œuvre**, et par la suite du **lot 08 - VRD**, aura à sa charge le nettoyage des voies, allées et trottoirs utilisés tant par ses propres engins et véhicules que par ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Il aura également à sa charge sur les voies ouvertes à la circulation, au droit des entrées et sorties de chantier, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation routière indispensables.

Tout manquement de l'entrepreneur à ces obligations entraînerait de plein droit, après constatation et mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 24 heures :

- la fermeture des accès de chantier
- le nettoyage des voies ou le rétablissement de la signalisation par une entreprise au choix du Maître d'Œuvre, aux frais et dépens de l'entrepreneur.

### **0.7. - PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **0.7.1. - OBLIGATIONS ENVERS LES AGENTS ET LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les employés devront subir le moins possible de gêne, du fait des travaux.

Les produits de dépose, les emballages vides et déchets de toutes natures ne devront apporter aucune gêne aux agents, ni à l'environnement. En aucun cas ils ne devront être stockés dans les locaux ou dans les parties communes.

Toutes réparations de dégradations dues à l'inobservation des prescriptions ci-dessus, ainsi que le montant des dommages et intérêts éventuellement réclamés par les personnes ayant subi des préjudices consécutifs à l'intervention de l'entreprise, seront à la charge de celle-ci.

#### **NUISANCES SONORES**

Les entreprises devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Les bruits liés à l'activité humaine et les tâches génératrices de bruit devront être réalisés exclusivement durant les horaires d'ouverture du chantier qui font l'objet d'un accord avec la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, en conformité avec la législation en vigueur et les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux.

**Une attention particulière est signalée aux entreprises compte tenu du site et du jeune public occupant les lieux.**

**Les opérations les plus bruyantes devront être identifiées, elles seront planifiées** en dehors de certaines plages horaires, notamment la sieste des petites sections de maternelle. Cette information sera portée à la connaissance des personnels travaillant sur site par l'intermédiaire des directrices du groupe scolaire et aux riverains par le biais du panneau d'information.

Lors de la préparation du chantier, les entreprises auront à charge d'évaluer les niveaux sonores des matériels et engins afin de permettre leur localisation sur le plan de chantier en tenant compte des points sensibles environnants (salle de sommeil de maternelle, salles de classes).

Sur le chantier, les moyens mis en œuvre par les entreprises seront les suivants :

- utiliser des matériels électriques plutôt que pneumatiques,

- utiliser des engins de chantier conformes aux normes de fabrication et titulaires d'un rapport de vérification périodique attestant de leur niveau sonore en fonctionnement, en relation avec les textes en vigueur. Ces engins produiront un niveau sonore inférieur à 80dB(A) à 10 mètres de la source, après insonorisation si nécessaire.
- ne pas utiliser de groupes électrogènes autonomes,
- préparer au maximum les matériaux en atelier,
- disposer des écrans sonores ponctuels en cas de besoin.

### **0.7.2. - ESSAIS**

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

- Ils seront conduits conformément aux normes, DTU et textes officiels en vigueur
- Les frais d'essai sont à la charge des entreprises

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au bureau de contrôle et à l'architecte. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Les vérifications et essais de fonctionnement concernent en particulier les installations suivantes, dans la mesure où elles existent sur le chantier considéré :

- réseaux (d'alimentation en eau, de chauffage et d'assainissement)
- chauffage, conditionnement, ventilation mécanique
- installations électriques y compris éclairage extérieur
- production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations
- conformité des installations de l'ascenseur
- Interphonie

La liste et description des essais et vérifications de fonctionnement des installations à effectuer par les entreprises ont été publiées dans le document technique COPREC N° 1, supplément spécial n° 79-22 bis au MONITEUR du 28 Mai 1979.

Les modèles de procès-verbaux concernant ces essais et vérifications ont été publiés dans le document spécial N° 2, supplément spécial n° 79-30 bis au MONITEUR du 23 Juillet 1979.

Il y a lieu que les différentes entreprises concernées s'y conforment.

**Cette liste complète les essais déjà prévus dans les autres pièces du marché.**

### **0.7.3. - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Conformément à la circulaire du 30 Octobre 1979 (50 du 4 Novembre 1979) "Etablissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics" les entrepreneurs sont tenus avant tous travaux, d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations ou établissements (PTT, Gaz de France, E.D.F., Sce des Eaux, etc...) suivant le modèle mis au point par l'administration (CERFA N° 90.0047).

#### **0.7.4. - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Les entreprises doivent établir leur PPSPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du contrat et l'adresser au Coordonnateur SPS pour intégration dans le PGC avec harmonisation éventuelle. Des pénalités par jour calendaire de retard seront appliquées, si ce délai n'est pas respecté.

L'entreprise titulaire du lot gros œuvre communiquera son PPSPS à l'inspecteur du travail, au service prévention de la CRAM et à l'OPPBTB.

Le PPSPS pouvant évoluer, un exemplaire à jour doit être en permanence tenu sur le chantier et à la disposition des organismes officiels.

L'entrepreneur devra conserver son PPSPS cinq ans à partir de la date de fin de chantier.

#### **0.8. - ETUDES A CHARGE DES ENTREPRISES**

##### **0.8.1. - PLAN D'ORGANISATION DE CHANTIER**

Il est établi par le **lot 01 - Gros œuvre** ; il devra être approuvé par le C.SPS, le Maître d'ouvrage et l'architecte.

Il tiendra compte des besoins des divers corps d'état et sera établi en fonction des prescriptions du PGC.

##### **0.8.2. - PLANS D'EXECUTION**

L'entrepreneur devra soumettre ses plans d'exécution, à l'échelle demandée, dans un délai d'un mois à compter de la signature du marché. Il s'engagera par ailleurs à participer, sous la direction du Maître d'œuvre, à la coordination technique et à la mise au point des documents tous corps d'état d'exécution qui s'avéreront nécessaires.

Certains plans de lots techniques ont été établis à partir de fonds de plans d'Architecte, parfois moins renseignés que les plans d'Architecte définitifs.

En conséquence, l'Entrepreneur d'un lot technique aura à consulter systématiquement les plans d'Architecte qui seuls définissent les dispositions dites « architecturales » : volume des locaux, implantation des divers ouvrages non prévus aux lots techniques.

L'entreprise devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur les dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans et sur site.

Dans l'attente de l'établissement des plans techniques définitifs, aucune cote ne devra être considérée comme définitive ou prise à l'échelle sur les dessins.

Chaque Entreprise devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les cotes et indications données. En cas d'impossibilité ou de doute, elle devra obligatoirement en référer au Maître d'œuvre. Il est précisé que dans le cas contraire, l'Entreprise sera rendue responsable des erreurs en chaînes qui seront constatées et que toutes les conséquences seront mises à sa charge.

Les délais de contrôle et d'approbation soumis pour avis au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique sont fixés dans le C.C.A.P.

L'entreprise disposera d'une semaine à compter de la diffusion des remarques pour mettre à jour ses documents et les soumettre à nouveau.

### 0.8.3. - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Les entreprises fourniront tous les documents définitifs concernant les adaptations de projet d'exécution, ainsi que toutes les notices, modes d'emploi, etc., concernant les matériels utilisés et ce, un mois avant la date prévisionnelle de réception.

Le D.O.E. devra être remis pour la réception :

Il sera remis 3 exemplaires papiers et un exemplaire sur support informatique, des D.O.E. PAR CHAQUE ENTREPRISE et 1 exemplaire sur support informatique DWG, PDF, Word, Excel.

### 0.8.4. - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (D.I.U.O.)

Les dossiers seront conformes à la demande du C.SPS.

Chaque entrepreneur devra remettre au Coordonnateur Sécurité et Santé, tous les documents, plans, fiches techniques en 3 exemplaires pour qu'il en assure la diffusion.

## 0.9. - OUVRAGES GENERAUX DE CHANTIER

### 0.9.1. - PANNEAU DE CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise du **lot 01 gros œuvre** placera à l'entrée du chantier, à un emplacement bien visible depuis la voie publique, un panneau (suivant détail fourni par le maître d'œuvre) portant, outre les coordonnées des titulaires des différents marchés,

- le nom de l'opération
- le numéro et la date du permis de construire
- les indications du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de leurs conseils (y compris leurs "logos")
- la nature des travaux et tous les renseignements normalement exigés par le code de l'urbanisme.

Caractéristiques :

- support par chevrons bois compris plots de fondation et contreventements
- panneaux en contreplaqué de 22 mm d'épaisseur, largeur 1.50 m
- lettres et fond suivant détail architecte
- panneau principal : environ 1.50 m x 1.50 m, numéro de PC, date et lieu de délivrance, nom et adresse du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des conseils et bureaux d'études techniques (raison sociale, ville, numéros de téléphone et télécopie)
- bandes de contreplaqué hauteur 0.20 m, largeur 1.50 m : numéro de chaque lot, raison sociale de l'entreprise, ville, numéros de téléphone et télécopie.

**NOTA : un deuxième panneau de communication sera placé à l'entrée du chantier (lieu à déterminer sur site avec le maître d'ouvrage).**

Il sera de dimensions 1.50m x 2.00m de haut et correspondra aux exigences de la charte signalétique de la ville de Marseille.

### 0.9.2. - TRAIT DE NIVEAU

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état sera tracé exclusivement par l'entreprise titulaire du lot 01 - Gros œuvre et à ses frais.

L'Entrepreneur en devra l'entretien pendant toute la durée des travaux et devra le retracer, à ses frais, dans le cas où il viendrait à s'effacer prématurément.

Chaque entreprise intéressée devra s'assurer, en temps opportun, de l'exactitude de ces traits de niveau et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs, elle prendra en charge les ouvrages de sa spécialité, indispensables à la correction de ces erreurs.

### **0.9.3. - BRANCHEMENTS / EAU / ELECTRICITE / ETC... CHANTIER**

Au vu des travaux à réaliser, les entreprises se brancheront sur le site ; s'il est besoin de 380 V, les entreprises auront soit un groupe électrogène soit feront une demande de branchement à EDF.

### **0.9.4. - CIRCULATION ET STOCKAGE**

Suivant PGC et suivant plan d'organisation de chantier approuvé par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, à charge du titulaire du marché.

La livraison des matériaux et matériels, sera réalisée en dehors des horaires de fermeture et d'ouverture du groupe scolaire (sécurité des élèves et personnels) et en dehors de heures de récréation.

### **0.9.5. - CLOTURE DE CHANTIER – ECRAN D'ISOLEMENT**

Suivant prescriptions du PGC à charge du titulaire du marché du lot 1 Gros œuvre

#### Clôture :

Les clôtures sont à prévoir en périphérie de chantier en séparation physique.

Elle sera constituée par une palissade en panneaux GBA avec bardage plein.

Y compris portes d'accès et portillon accès piétons fermant à clés avec libre accès et voie de circulation si nécessaire.

Les clôtures/portail existants devront être protégés tout au long du chantier.

#### Ecran d'isolement

Fourniture, pose, entretien, et dépose en fin de chaque phase, de palissade de chantier formant écran d'isolement, pour étancher et isoler les zones successives du chantier.

- Soit réalisés en panneaux de contreplaqué de 15 mm épaisseur, formant un écran occultant, posés sur ossature bois, hauteur 2,00 m mini, fixations non destructrices pour les supports existants conservés, peinture teinte grise en finition sur faces vues du public. Voir plans de phasage.

- Soit réalisés en panneaux métalliques rigides pour interdire le passage d'objets, hauteur 2,00 m mini, fixations non destructrices.

- Y compris : - protection des sols et des revêtements au droit de ces écrans  
- pose d'une signalétique appropriée pendant les phasages.

Suivant les différents phasages, et suivant les besoins du chantier.

Palissades à déplacer et déposer conformément aux phasages et documents de l'OPC.

### **0.9.6. - BUREAU DE REUNION DE CHANTIER**

A la charge du titulaire du lot **01 - Gros œuvre**, et suivant le PGC :

Une salle sera mise en disposition par le maître d'ouvrage servant de salle de réunion de chantier, le lieu sera déterminé en fonction de chaque phase.

y compris entretien, nettoyage systématique avant chaque réunion.

Y compris remise en état des lieux en fin de chantier, à charge des entreprises suivant compte prorata

L'entreprise devra fournir :

- une table + sièges permettant la présence de 20 personnes minimum
- 1 surface d'affichage + casiers à documents
- 1 armoire
- chauffage pour l'Hiver
- climatisation pour l'Été

#### **0.9.7. - LOCAUX DU PERSONNEL / CANTONNEMENTS**

Suivant prescriptions du PGC et réglementation joints au présent dossier, à charge du lot 01 - Gros œuvre :

- Installation sanitaires, douche, vestiaires, réfectoire, etc...
- Raccordement aux différents réseaux.

De plus, chaque entreprise fait son affaire des baraques nécessaires à ses propres besoins. Leur implantation sera conforme aux plans de l'organisation du chantier et au PGC.

Aucun stockage ne sera toléré à l'intérieur du bâtiment.

#### **0.9.8. - BALISAGE**

Conforme au PGC joint au présent dossier, à charge du titulaire du Lot 01 - Gros œuvre.

#### **0.9.9. - PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU PUBLIC**

Conformément au PGC du C. SPS :

Il sera mis en place par le Lot 01 - Gros œuvre toutes protections nécessaires à la réalisation des ouvrages pour chaque entreprise, et la sécurité des employés des ouvriers.

#### **0.10. - EXECUTION DES TRAVAUX**

##### **0.10.1. - INSTALLATIONS DE CHANTIER PROPRES A UN ENTREPRENEUR**

Les installations de chantier seront réalisées sous la direction du Maître d'œuvre, en fonction du plan établi par l'Entrepreneur de Gros Œuvre et tenu à jour par lui.

Ce plan devra comporter :

- les installations de chantier (baraques, ateliers, ..) ;
- les zones de stockage (matériaux, terre végétale, terre de remblais) ;
- les grues (voies et emprises) ;
- les postes de bétonnage (silos, agrégats, bétonnières) ;
- les branchements provisoires (eau, électricité, ...) ;
- les voies provisoires ainsi que les voies d'accès de chantier établies à partir des voies provisoires.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que le plan d'installation de chantier doit être conçu pour pouvoir libérer, au moment de la livraison d'une tranche, la totalité des installations se trouvant sur l'emprise de cette tranche.

Chaque Entrepreneur fera son affaire personnelle, en ce qui le concerne, de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui lui seront nécessaires à l'exécution de ses travaux (autorisation de voirie, branchements provisoires, ...), des réclamations de toutes natures qui peuvent être présentées par les Administrations, les Collectivités ou les Particuliers, du fait du fonctionnement et de l'organisation du chantier, de telle manière que le Maître d'ouvrage ne puisse en aucun cas être inquiété ni recherché à cet effet, ainsi que de tous les frais en résultant.

### **0.10.2. - EGOUTS ET CANALISATIONS**

L'Entrepreneur devra également prendre les mesures nécessaires de protection des installations et ouvrages du Domaine Public (réseaux d'eau, d'égouts, d'électricité, de téléphone ...) et en assurer la remise en état en fin de travaux.

L'Entrepreneur s'assurera de la présence et de l'emplacement des réseaux divers qui pourraient subsister sur le terrain, et effectuera les démarches nécessaires auprès des services publics afin d'obtenir tous les renseignements relatifs aux emplacements de ces réseaux.

**Aucun réseau ne pourra être démolé sans qu'une enquête préalable ait donné la certitude qu'il ne fait pas partie d'une installation organisée présentant un caractère de propriété ou d'utilité, soit publique, soit privée. Les préjudices éventuels causés seront à la charge de l'Entrepreneur.**

### **0.10.3. - TROUS, SCHELLEMENTS, PERCEMENTS ET RACCORDS**

Les trous et percements dans le béton seront réservés par le titulaire du Gros Œuvre, à condition qu'ils aient été demandés par plans cotés dans les délais utiles pour figurer sur les plans de coordination.

Les percements, scellements et calfeutrements, à l'exclusion de ceux des huisseries et bâtis qui seront exécutés par le titulaire du Gros Œuvre, seront exécutés par chaque corps d'état immédiatement avant et/ou après pose.

Le titulaire du gros œuvre fixera un repère de nivellement rattaché au niveau de référence NGF. Ce repère sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

#### **0.10.3.1 - TROUS – FEUILLURES – RESERVATIONS- BAIES LIBRES**

a) Dans le béton et dans le béton armé :

Suivant le planning " période de préparation " établi par l'OPC, chaque titulaire devra, préciser sur les plans toutes les réservations avec tous les repères, cotations et précisions nécessaires à fournir au lot gros œuvre ou entre eux pour l'établissement des plans de béton armé.

Dans ce sens et dans tous les cas, toutes les réservations sont exécutées par le lot GROS-OEUVRE, à la charge de celui-ci, si des indications précises lui ont été données pour les réservations avant le coulage ou à la charge des titulaires défailants dans le cas contraire.

Chaque titulaire concerné aura la charge du contrôle de ses reports, et en cas de carence, en assumera l'entière responsabilité.

Dans le cas de retard dans la remise des renseignements nécessaires, le titulaire défaillant aura à sa charge exclusive les percements correspondants, exécutés de manière impérative par le titulaire chargé du GROS-OEUVRE pour des percements dans des ouvrages en béton armé.

Chaque titulaire concerné aura la charge d'assurer pour ce qui le concerne, lors des interventions du GROS-OEUVRE, la fourniture et la mise en œuvre de toutes pièces encastrées ou scellées.

Chaque titulaire devra effectuer en temps opportun et sans apporter de retard, toutes préparations préalables, présentations, fixations, réglages, calages et exercer les contrôles par le personnel nécessaire lors du coulage, demeurant responsable de l'implantation de ses ouvrages et de leur maintien en bonne place notamment les incorporations électriques compte tenu de la précision de l'implantation des points de distribution.

Les éventuelles fixations par spittage sur ouvrage BA ne pourront être exécutés par les intéressés que sous réserve d'accords préalables avec le titulaire chargé du GROS-OEUVRE et le BET structure, et sous réserve de l'accord du Bureau de Contrôle sur le mode de fixation. Le spittage est, dans tous les cas, interdit dans les éléments BA de moins de 0,10 m d'épaisseur et à moins de 0,05 m d'une arête, et dans tous les éléments précontraints ainsi que dans les éléments de résistance insuffisante, tel hourdis et corps creux.

**b) Dans la maçonnerie :**

Exécutés par le titulaire chargé du GROS -OEUVRE si la réservation est possible en montant les maçonneries en briques ou agglos.

- exécutés par chaque titulaire et à leur charge dans le cas contraire, mais sous le contrôle du titulaire chargé du GROS-ŒUVRE.

#### **0.10.4. - DEPOSE REPOSE**

Les déposes et les démolitions devront toujours se faire en conformité avec la législation et les règlements locaux en vigueur.

Les entreprises auront à leur charge la dépose et repose de tout élément nécessaire à la réalisation des travaux dans de bonnes conditions, par tous moyens appropriés en fonction des conditions du chantier et de son environnement, avec toutes précautions prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages conservés, compris tous travaux accessoires nécessaires.

Procéder à toutes les protections et toutes les préparations nécessaires avant démolition

Tous échafaudages, agrès, protections, etc... et préparations nécessaires.

Compris tous descellements nécessaires effectués avec soin.

#### **0.10.5. - VOLS, DEGRADATIONS**

Chaque corps d'état sera responsable de la surveillance et aura la garde de ses ouvrages, jusqu'à la réception.

II lui appartient de contracter les assurances nécessaires contre les dégradations et les vols qu'il pourrait subir en ce qui concerne ses installations, matériels, stocks, ouvrages, fournitures et matériaux jusqu'à la réception.

#### **0.10.6. - DOMMAGE A DES TIERS**

L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages (chutes d'objets divers et de gravats, bris de toitures, etc, ..) qu'il peut occasionner du fait de ses travaux tant aux propriétés voisines qu'au

domaine public. Il doit donc les nettoyages consécutifs à la chute occasionnelle des gravats et les réparations consécutives à des bris divers.

A ce sujet, et pour éviter toutes contestations, l'entrepreneur doit faire exécuter à ses frais un constat de l'état des dites parties avant commencement des travaux, et doit en communiquer la copie au représentant du Maître d'ouvrage.